

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01449

Numéro SIREN : 531 319 218

Nom ou dénomination : AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2020 sous le numéro de dépôt 26410

AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT
SAS au capital de 10 000 euros
Siège social : 5 Rue Lafayette, 33000 BORDEAUX
531.319.218 RCS BORDEAUX

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 29 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 29 septembre, à 10 heures,
Au siège social de la société,

La société AQUIPIERRE,
SARL au capital de 1 000 000 euros,
Ayant son siège social 138 rue Mondenard, 33000 BORDEAUX,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro
512.289.109,
Représentée par son Gérant, Monsieur Raphaël LUCAS de BAR,

Associée unique et Présidente de la société AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

L'associée unique rappelle que la société AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT est une petite entreprise au sens de l'article L123-16 du code de commerce. A ce titre, elle est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

La société AQUIPIERRE, associée unique de la société AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT, exerce la fonction de Présidente de la société. A ce titre elle est donc parfaitement informée de l'activité de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019. En conséquence il n'a pas été établi de rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Aux termes de l'article 3 de l'Ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 : « *les délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d'une personne morale ou d'une entité dépourvue de personnalité morale de droit privé pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont prorogés de trois mois* » pour « *les personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire* » soit le 10 août 2020.

La Société AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT pouvant bénéficier de cette prorogation de délai, la décision d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 est prise postérieurement au délai légal de 6 mois après la clôture dudit exercice social.

M

En sa qualité de Présidente de la Société, la société AQUIPIERRE, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Les comptes annuels ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

La société AQUIPIERRE, associée unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- Approbation des charges non fiscalement déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Non renouvellement des mandats des commissaires aux comptes.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 10 495 euros et qui ont donné lieu à une imposition de 1 574 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élevant à 348,58 euros de la manière suivante :

L'intégralité, soit la somme de 348,58 euros
Au compte "autres réserves", qui s'élève ainsi à 461 614,37 euros

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce et de l'article 15 des statuts, la présente décision fait mention de la convention intervenue au cours de l'exercice écoulé avec la société AQUIPIERRE, Présidente associée unique :

La société AQUIPIERRE DEVELOPPEMENT effectue une avance de trésorerie rémunérée au profit de la société AQUIPIERRE dont le montant s'élève à la somme de 124 183,09 euros au 31 décembre 2019.

Cette avance de trésorerie est rémunérée au taux de 1,50%. A la clôture de l'exercice le montant des intérêts courus s'élève à la somme de 1 772,56 euros.

QUATRIEME DECISION

Les mandats de la société MAZARS ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Madame isabelle CHAUVE, Commissaire aux Comptes suppléante, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associée unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société AQUIPIERRE,
Représentée par Monsieur Raphaël LUCAS de BAR

